



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Poit 4 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Article --<sup>25</sup> du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : texte adopté par la Commission à sa 296ème séance, le 15 mai 1952

Article \_\_\_\_

Les Etats parties au présent Pacte, dans la conviction que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires p pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

<sup>25</sup> Article 25 du projet de pacte rédigé par la Commission à sa septième session.  
52-34212